



Québec, le 13 décembre 2006

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Quatre projets de réserve de biodiversité dans la province naturelle du Plateau
de la Basse-Côte-Nord - Réponse à la question 5 de la commission -

Madame,

Vous trouverez ci-joint la réponse à la question 5 (DQ8) que la commission a
adressée, le 12 décembre 2006, au ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs relativement au dossier susmentionné.

N'hésitez pas à nous solliciter de nouveau au besoin si la commission souhaite
avoir de plus amples précisions sur tout aspect concernant les quatre aires protégées
projetées ou le dispositif légal les encadrant.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Patrick Beauchesne

P. J.

c. c. M^{me} Joanne Laberge, chef du Service des aires protégées
M. Rodolph Balej, chargé de projets aires protégées région de la Côte-Nord
M^{me} Marilou Tremblay, Direction régionale de la Côte-Nord

Question 5 : La commission aimerait connaître votre interprétation du point (i) du sous-paragraphe (f) de l'article 34 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, qui suggère que l'exploration minière ne nécessitant pas de décapage, de creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement est une activité autorisée dans une réserve de biodiversité projetée.

NOTE : La présente fait suite à la question adressée le 12 décembre 2006 par la commission BAPE au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (DQ8).

Ainsi que semble le comprendre la commission par la formulation de sa question, l'article 34 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* par 1° f-) i-) interdit les activités d'exploration, de recherche, de prospection, de fouille ou de sondage lorsqu'elles nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement. Cette disposition reflète la même préoccupation que les autres interdictions contenues au paragraphe 1°, en l'occurrence d'interdire les activités les plus susceptibles de perturber significativement la biodiversité d'une réserve projetée.

En l'absence de perturbation significative du milieu naturel, les activités d'exploration peuvent être permises selon le principe général énoncé au paragraphe 2° de l'article 34, sous réserve que leurs conditions de réalisation aient été prévues dans le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée.

L'objectif visé est de permettre la réalisation d'études par des chercheurs, universitaires ou autres lesquels, par de simples travaux d'observation effectués dans des conditions non dommageables pour la biodiversité, pourraient découvrir ou mieux comprendre le territoire et plus facilement découvrir ou identifier des sites fossilifères, des formations ou d'autres éléments d'intérêt sur le plan géologique, de la minéralogie ou de la géomorphologie, qui seraient d'intérêt pour le public, pour la communauté scientifique généralement, pour le ministère dans le cadre de sa gestion de l'aire, ou pour l'industrie éventuellement. Ces activités d'observation qui n'impliqueraient pas de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation ou du déboisement ne seraient donc pas interdites selon notre compréhension de l'article 34 par 1° f-) i-) de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Précisons que, s'agissant des quatre réserves de biodiversité des collines de Brador, des basses collines du lac Guernesé, du massif des lacs Belmont et Magpie et des buttes du lac aux Sauterelles, leur plan de conservation respectif ne prévoit aucune condition permettant la réalisation des activités d'exploration minière mentionnées à l'article 34 par 1° f-) i-), par conséquent celles-ci sont interdites.